



ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2025-04-112

Objet : Portant sur la réglementation du stationnement d'une nacelle avec empiètement sur RD 13, sur l'espace arrêt de bus : Place de l'Eglise, rue du Pavé.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 411-1, R471.10 et R.417-1

Vu les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur le domaine public communal

Vu la requête en date du 21 mars 2025 de la société **UTB, 23 rue de Fontenay 28110 Lucé, représenté par Mr Besnier** pour l'installation d'une nacelle sur l'espace de stationnement Arrêt bus Place de l'Eglise, rue du Pavé, 78490 Le Tremblay sur Mauldre avec **empiètement sur la chaussée RD 13**, du lundi 14 jusqu'au 25 Avril 2025 de 8 heures à 17 heures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur l'espace Bus, Place de l'Eglise afin d'assurer le stationnement d'une nacelle et de veiller à la sécurité usagers et utilisateurs.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : La société UTB 23 rue de Fontenay 28110 représenté par Mr Besnier est autorisée à occuper l'espace stationnement de bus comme énoncé ci-dessus : du lundi 14 au vendredi 25 avril 2025 de 8 heures à 17 heures,

- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Le stationnement des bus sera décalé,
- La circulation sera réglementée au moyen de feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 : la société UTB 23 rue de Fontenay 28110 représenté par Mr Besnier aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre 1-deuxième partie, ainsi que sa surveillance, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée,

Article 4 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux et remettre en état les parties du domaine public.

Le présent arrêté sera transmis à :

La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

La caserne des pompiers de Méré

SAMU, Société de transports : Transdev-TAD

Et notifié pour affichage sur place à :

La société UTB 23 rue de Fontenay 28110 représenté par Mr Besnier

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 03 avril 2025

Le Maire,
Françoise Chancel

